

## Arrêt

n° 125 462 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. GRUYTERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous dites être né le 22 juin 1996. Vous êtes le fils d'[I.C.], commandant au sein de l'armée de terre. Votre père est un proche de Sekouba Konaté, ancien chef de l'Etat guinéen. Le 14 octobre 2013, vous êtes arrêté à votre domicile par des militaires qui cherchaient votre père, accusé de tentative de coup d'état. Vous êtes emmené à l'escadron mobile de Matam où vous êtes détenu jusqu'au 20 octobre 2013. A cette date, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre grand-oncle maternel. Vous restez caché durant que ce dernier organise les préparatifs pour vous faire quitter le pays.*

*Vous fuyez la Guinée par avion le 7 novembre 2013, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le même jour.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le gouverneur de Conakry, le président de la République ou le commandant de l'escadron mobile où vous avez été détenu, à cause des accusations de tentative de coup d'état portées contre votre père.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 18 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, deux éléments essentiels et fondamentaux de votre récit d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général, annihilant toute la crédibilité qui peut être accordée à votre récit d'asile.*

*Premièrement, la profession exercée par votre père (commandant dans l'armée de terre, v. rapport d'audition du 21/01/14, p.3), élément directement à la base de vos problèmes, n'est pas du tout établie.*

*Pour rappel, vous avez toujours vécu avec votre père (p.3), avez terminé vos études secondaires dans une école privée en juin 2013 (p.3) et êtes tout à fait à même de vous exprimer de manière détaillée sur ce que vous avez vécu (ex. page 6, lorsque vous vous exprimez sur votre carte scolaire en réponse à une question brève ou encore pp.7 et 8, lorsque vous racontez ce qui se serait passé le 14 octobre 2013). D'emblée, ce constat implique que le fait d'avoir été mineur durant les faits ne peut suffire à expliquer le peu d'éléments relatifs à ce que vous avez pu observer durant toute votre enfance au domicile de votre père à propos de cette personne de référence dans votre vie.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez rien du travail de votre père, qu'il s'agisse de sa fonction officielle ou de ses occupations en tant que haut-gradé de l'armée guinéenne (pp. 5, 9). Vous ne savez pas quand il a été promu commandant, si ce n'est dire que c'était en 2009 (p.9). Certes, vous étiez encore mineur à cette époque. Cependant, vous avez été confronté au fait qu'il était nécessaire au Commissariat général de s'assurer de la réalité de la fonction de votre père au risque de décrédibiliser votre récit (p.10). Il vous a alors été demandé de parler, en tenant compte de votre âge au moment des faits par une large question explicite, par exemple de souvenirs ou de tout élément qu'un fils de soldat a pu voir durant sa vie au domicile d'un gradé de l'armée guinéenne, rappelant que la Guinée avait été très troublée ces dernières années et que l'armée avait eu un rôle important à jouer durant cette période (« Vous êtes fils de soldat, d'officier, en Guinée. La Guinée a été particulièrement troublée entre votre naissance et fuite, avec beaucoup de choses qui ont impliqué les militaires directement, dans un pays dirigé par des militaires jusqu'à peu. Beaucoup d'agitation les a concernés.*

*Après, vous êtes enfant, fils de soldat, vous avez un père officier, qui revient tous les soirs à la maison. Je me dis qu'on voit des choses, ça attire une telle situation chez son propre père. Il rentre à la maison le soir, il travaille dans un camp qui est comme une ville à l'intérieur de Conakry, un des plus grands*

*camps militaires de Guinée. On entend, on observe des choses, sur les missions, ce qu'il aimait, n'aimait pas dans son travail, ses amis, ses collègues, ses différentes fonctions,... »*, p.11). Vous mentionnez alors de manière générale une mission à laquelle votre père a participé en 2000-2001 et de sa présence lors des événements du 8 novembre 2007 (p.11). Vous mentionnez une visite au camp Alpha Yaya Diallo avec lui, lieu de son travail, mais ne pouvez donner aucune précision sur cet événement ou sur son travail dans ce camp. Vous parlez d'une nomination qui n'a pas été faite par décret, contrairement aux autres (*idem*).

*Interrogé sur le quotidien de votre père, sur ce qui a changé à partir du moment où il a été nommé à un grade supérieur (idem), vous dites que la vie a changé et que lors des troubles entre 2007 et 2013, des sous-officiers étaient envoyés pour sécuriser des lieux.*

*Amené à parler d'autres choses observées que ce qui est relatif à la fonction directe de votre père (p.11), vous reparlez du travail des sous-officiers aux portes d'entrée des camps et de la montée et descente du drapeau. Confronté au fait que vous parlez à plusieurs reprises du rôle de sous-officiers mais ne savez rien de ce que faisait votre père (p.12), vous précisez que vous n'étiez pas tout le temps là quand votre père revenait du travail ou dormiez déjà. Cette réponse peut expliquer une vacuité relative à un moment donné mais certainement pas à toute une vie d'enfant d'officier.*

*Le fait que vous auriez été mineur (selon vos déclarations) durant les faits ne peut expliquer une telle inconsistance à propos des activités de votre père. En effet, outre le fait que vous êtes parfaitement à même de vous exprimer de manière précise et détaillée, le Commissariat général ne peut considérer que le fait d'avoir été enfant vous empêche d'avoir la moindre connaissance sur votre père dans la mesure où tout ce que vous pouvez raconter sur sa carrière concerne des événements s'étant déroulés lorsque vous aviez sept ans et quatorze ans (p.11), alors qu'il vous est demandé des précisions sur ses dernières activités. Si vous êtes capable de vous souvenir d'événements remontant à votre petite enfance, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez énumérer des éléments plus récents permettant d'établir la profession d'officier supérieur de votre père.*

*Pour ces raisons, la profession et la fonction de votre père ne sont pas tenus pour établis.*

*Deuxièmement, vous n'avez pas pu établir que vous auriez enduré une détention entre le 14 et le 20 octobre 2014 (pp.7-8).*

*Vous avez été tout d'abord amené à parler de manière spontanée de cette longue détention, avec des détails pour pouvoir être convaincu de cette longue détention de plusieurs jours, entouré de personnes et durant laquelle vous auriez été torturé (p.12).*

*Vos déclarations à ce sujet sont tout à fait vagues ou inconsistantes (p.12), parlant du fait de ne pas être nourri par les gardiens mais par vos codétenus. A la question de savoir si vous souhaitiez ajouter autre chose, vous répondez par la négative. Confronté à l'importance pour l'officier de protection d'avoir plus de détails sur votre vie en prison, au niveau matériel ou psychologique, vous ajoutez uniquement avoir considéré que c'était fini pour vous (p.12). Vos propos sont également vides lorsque vous êtes amené à parler des tortures subies (p.13). Vous avez été alors confronté à l'indigence de vos propos et à l'impossibilité pour l'officier de protection de croire à ce que vous dites avoir vécu au vu de vos déclarations (p.13). Interrogé encore une fois alors sur votre quotidien de détenu, vous restez très peu détaillé, même après avoir été confronté au nombre de détails que vous pouviez fournir précédemment sur une situation totalement différente n'ayant duré que quelques minutes. Vous avez alors tenu des propos généraux qui ne reflètent aucunement un vécu en détention et êtes resté en défaut de convaincre de ce fait capital qui vous serait arrivé. Cette inconsistance et cette vacuité caractérisée empêchent au Commissariat général de considérer que vous avez été effectivement détenu comme vous le prétendez, dans les circonstances que vous avancez.*

*Finalement, vous avez tout au plus pu citer les noms de trois personnes (dont deux au nom de famille identique) comme étant vos codétenus, dont un qui aurait été exactement dans la même situation que la vôtre. Or, vous ne pouvez apporter aucune information au sujet de ce garçon ou sur les problèmes rencontrés par lui ou son père, ce qui n'est pas crédible vu le lien entre vos problèmes respectifs.*

*Le fait que vous auriez été mineur (selon vos déclarations) durant les faits ne peut expliquer une telle inconsistance à propos de cette détention arbitraire que vous dites avoir endurée, a fortiori puisque vous vous êtes montré totalement à-même de détailler d'autres aspects de votre récit.*

*Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments les plus fondamentaux à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.*

*Le dépôt à l'Office des étrangers de votre carte scolaire tente tout au plus à attester de votre identité et de votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par la présente décision. Quant à la date de naissance se trouvant sur ce document, la décision du Service de tutelles, précitée a déjà eu l'occasion de se pencher dessus et a considéré que ce document n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical. L'attestation selon laquelle vous auriez délivré l'original de cette carte à destination de FEDASIL le 19 novembre 2013 atteste tout au plus du fait que vous avez présenté l'original de votre carte scolaire à l'Office des étrangers, élément non remis en cause par la présente décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour en Guinée (p.7).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 5).

#### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2 Le Conseil observe que, par sa décision du 18 novembre 2013 (dossier administratif, pièce 17), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « [...] qu'en date du 12 novembre 2013 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ». Par sa décision du 5 décembre 2013, le service des Tutelles a estimé que l'original de la carte d'étudiant du requérant n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical et a dès lors maintenu sa décision du 18 novembre 2013.

La partie requérante allègue, dans sa requête, que « Requêteur persévère que son âge est 17 ans et qu'il n'a pas été informé de la possibilité pour un appel contre cette décision. Donc la décision est tout à fait unilatérale et ne suffit pas pour l'établissement de l'âge du requérant. Requêteur a aussi eu trop peu de temps pour collecter la preuve de son âge » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la partie requérante a la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'état contre une décision dudit service.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière le fait que le requérant « n'a pas été informé de la possibilité pour un appel contre cette décision » et qu'interrogée à ce sujet lors de l'audience du 14 mai 2014, elle se contente de préciser que les décisions du service des Tutelles ont été notifiées au requérant mais que ce dernier ne savait pas qu'il pouvait introduire un recours à leur encontre. A ce sujet, le Conseil renvoie la partie requérante à la lecture de l'article 19, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le Conseil ne peut enfin que constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre des décisions du service des Tutelles.

En conséquence, il est légalement établi, en l'état actuel du dossier, qu'au moment de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21 janvier 2014, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'indigence des déclarations du requérant quant aux fonctions que son père exerçait prétendument dans l'armée guinéenne et ses déclarations vagues et inconsistantes sur sa détention de six jours, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des accusations de tentative de coup d'état pesant sur le père de la partie requérante, la détention dont aurait fait l'objet cette dernière en raison de ces accusations, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la carte scolaire et l'attestation selon laquelle l'original de cette carte a été remis à Fedasil.

5.8 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8.1 Ainsi, la partie requérante affirme que la partie défenderesse compare l'armée guinéenne à l'armée belge alors que la première a une organisation différente de la seconde. Elle soutient que les activités professionnelles de son père n'étaient pas de nature à être discutées avec un enfant et que la partie défenderesse en demande beaucoup trop à ce sujet (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que la partie requérante a affirmé que son père était un militaire haut gradé dans l'armée guinéenne et qu'elle a toujours vécu avec lui jusqu'aux événements ayant conduit à son départ du pays (dossier administratif, pièce 5, page 3), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les fonctions de son père au sein de l'armée guinéenne, *quod non*.

Par ailleurs, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des autres pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a comparé l'organisation de l'armée belge à celle de l'armée guinéenne, le Conseil ne pouvant dès lors que constater que cet argument est inopérant en l'espèce.

5.8.2 En ce que la partie requérante soutient en substance que les tortures subies et l'absence de nourriture durant sa détention justifient les lacunes de ses déclarations vu qu'elle « n'avait pas l'énergie pour se rappeler tous ces détails » (requête, page 4), le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'indigence de ses propos relatifs à sa détention, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ladite détention et des tortures prétendument subies, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Bien que la partie requérante défende, en termes de requête, qu'elle a été capable de citer les noms de trois codétenus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT